

Beaumont un Acquit à Caution, qui devra être rapporté dans le terme de quinze jours, avec un acte imprimé des Officiers de l'un des Bureaux de Sa Majesté le Roi Très Chrétien, où ils certifieront que les Marchandises exprimées dans l'Acquit à Caution Autrichien, sont parvenues dans un tel endroit de la Domination Française, & y ont été déchargées pour le compte de N. N. Sujet de Sa Majesté le Roi Très-Chrétien, résident dans tel lieu,

Secundo. Qu'à l'égard des Fers provenans des Usines établies dans l'entre-Sambre & Meuse Française, & qu'on fera passer vers le Hainaut François par la Terre de Beaumont, on devra produire au Bureau de l'abord sur le Territoire Autrichien une déclaration signée du Propriétaire ou du Facteur de l'Usine où ces Fers ont été fabriqués, portant leurs quantité & qualité, que le Déclarant attestera provenir de son Usine, en désignant l'endroit de sa situation; laquelle déclaration sera accompagnée d'une dépêche de l'un des Bureaux de Sa Majesté le Roi Très-Chrétien de l'entre-Sambre & Meuse. Moyennant cela il sera expédié une dépêche au Bureau Autrichien de l'abord pour le libre Transit. La déclaration du Propriétaire ou du Facteur de l'Usine Française restera au Bureau Autrichien, & la dépêche du Bureau François demeurera entre les mains du Voiturier, pour pouvoir constater au Bureau de l'abord dans le Hainaut François, que ces mêmes Fers proviennent des Fabriques de la Domination de Sa Majesté le Roi Très-Chrétien.

Tertio. Qu'à l'égard de toutes les autres marchandises, Manufactures & denrées, provenant de la Domination Française, & allant vers le Hainaut François par la Terre de Beaumont, il suffira qu'elles soient accompagnées d'une dépêche ordinaire de l'un des Bureaux François, & d'un Acte imprimé, par lequel les Officiers des Douanes certifieront que les marchandises exprimées par leurs quantité & qualité dans la dépêche, sont de production ou fabrique Française, & qu'elles ont été chargées dans tel ou tel endroit de la Domination de France, pour le compte de N. N., Sujet de Sa Majesté le Roi Très-Chrétien, résident dans tel endroit :
lequel